

Arrêté municipal NP 2022_388

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Maumussonnais d'ici et d'ailleurs le 25 septembre 2022.

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/181 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle vie locale et délégation de signature à Madame Gaëlle TERRIEN,

Considérant la demande présentée le 05 septembre 2022 par Monsieur Gaëtan CHAUVIRÉ, président de l'association Maumussonnais d'ici et d'ailleurs, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 25 septembre 2022,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Gaëtan CHAUVIRÉ est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie le 25 septembre 2022, de 12 heures 00 à 20 heures 00, à l'étang de la Fontaine aux Merles à VALLONS-DE-L'ERDRE (MAUMUSSON).
- Article 2** Monsieur Gaëtan CHAUVIRÉ devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de MAUMUSSON.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 septembre 2022

Pour le Maire et par délégation
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale

